

SERVICE: Personnel

Visa du Service:

Visa de Mme la Directrice générale f.f.: \_\_\_\_\_

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/11/2019

---

SEANCE PUBLIQUE

N°\*\*\*\*.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Centre Culturel de Verviers (C.C.V.)" - Modification - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération, en date du 27 mai 2019, adoptant, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) », convention prenant fin à la date du 31 mars 2025 ;

Attendu que les missions de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) » ont un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Attendu que la convention de mise à disposition prévoit la mise à disposition d'une employée d'administration (animatrice) à temps plein ;

Attendu que la convention prévoit la mise à disposition d'une employée d'administration à temps plein et d'une employée d'administration (animatrice) à mi-temps, étant entendu que l'A.S.B.L. procédera au remboursement du coût salarial imputable pour ces deux agents par versements trimestriels dont le montant sera ajusté sur base du compte individuel en début d'année suivante;

Vu la mise à disposition supplémentaire de Mme TSOUTZIDIS Marcella, animatrice sociale de quartier, à temps plein, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Attendu qu'à la demande du Conseil d'Administration du « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) », il y a lieu de mettre fin à la mise à disposition de Mme TSOUTZIDIS Marcella, à la date du 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ladite convention ;

Attendu qu'il s'indique de limiter la convention de mise à disposition à la durée de la mandature ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise de travailleurs à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif ;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 15 décembre 2008, relative à l'estimation des subsides en personnel, le coût total des agents repris à la convention ci-jointe, s'élève à 56.740,25 euros pour une année complète, montant totalement remboursable ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) » compte au moins un membre dûment désigné par la Première Assemblée communale ;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 22 novembre 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des ASBL et Associations aidées par la Ville et ses dérogations ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2018 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité préalable et motivé du Directeur financier ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 20 novembre 2019 ;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

ADOPTE

à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) », convention prenant fin à la date du 31 mars 2025 ;

DECIDE

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) » sous forme de mise à disposition de personnel, et estimé à 56.740,25 euros pour une année complète, montant qui sera totalement remboursé ;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500 €.

La présente délibération sera transmise, pour information, à l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Verviers (C.C.V.) » et au Service des Finances.

Convention de mise à disposition de deux agents communaux contractuels  
sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale  
A.S.B.L. Centre Culturel de Verviers (C.C.V.)

Entre :

La Ville de Verviers, ci-après dénommée l'employeur,  
dont le siège est situé à 4800 Verviers, place du Marché, 55  
représentée par le Collège Communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
Communal du 25 novembre 2019

L'association sans but lucratif C.C.V. (Centre Culturel de Verviers)  
ci-après dénommée l'utilisateur,  
dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue Xhavée 61  
représentée par M. Jean-François CHEFNEUX, Président du Conseil d'administration

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1: Objet de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Ville de Verviers, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de Mme Charlotte DENIS, employée d'administration (animatrice), et Mme Danielle WIAIME, employée d'administration, travailleurs engagés par elle dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition permettra à la Ville de Verviers de rencontrer des besoins dans le secteur culturel.

**Article 2: Nature de la mission**

Les travailleurs sont mis à la disposition de l'utilisateur en vue de poursuivre une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal.

**Article 3: Durée de la mise à disposition**

Les travailleurs sont mis à disposition de l'utilisateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 4: Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition des travailleurs est organisée suivant les conditions ci-après :

- Les travailleurs conservent leur qualité d'agent contractuel au sein de la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition et demeurent soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Ville, en ce compris le statut administratif, le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

- le travailleur Mme Charlotte DENIS sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 19 heures par semaine, et le travailleur Mme Danielle WIAIME sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38 heures par semaine.

- Les travailleurs effectueront leurs prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Ville.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service des Ressources humaines de la Ville de toute absence, justifiée ou non des personnes mises à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Ville.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Ville continue à gérer la situation administrative des agents.

### **Article 5: Rémunération**

Les personnes mises à disposition dans le cadre de la présente convention seront rémunérées par la Ville, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles.

L'utilisateur est tenu de rembourser à l'employeur la charge salariale réelle de ces deux agents, soit de l'employée d'administration à temps plein et de l'employée d'administration (animatrice) à mi-temps, par versements trimestriels dont le montant sera ajusté sur base du compte individuel en début d'année suivante.

Les travailleurs ne bénéficieront d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par les travailleurs à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la Commune est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

### **Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelque autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit les travailleurs mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

### **Article 7: Collaboration entre les parties**

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et les travailleurs mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef des personnes mises à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

### **Article 8: Responsabilité**

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Verviers, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le 25 novembre 2019.

Pour l'employeur,  
Par ordonnance,  
La Directrice générale faisant fonction,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Les travailleurs,

C. DENIS

D. WIAIME

Pour l'utilisateur,  
Le Président du Conseil d'administration,

J-F. CHEFNEUXE

Projet soumis au Conseil communal